#/6//

ADDENDA DE BAIL (NO 1)

	` ,
EN	NTRE: INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC (autrefois nommée L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie), ayant so siège social au 1080, Grande Allée Ouest, Québec, province de Québec, G1K 7M3, agissar par son représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare.
	(ci-après appelée le «locateur»)
ET	Télus Communications inc., ayant son siège social au
	dûment autorisés tel qu'ils le déclarent.
	(ci-après appelée le «locataire»)
un télé	CTENDU QUE le locataire et le locateur ont signé un bail respectivement les 17 et 24 octobre 2001 pou emplacement servant de point d'occupation pour l'installation et l'entretien des équipements décommunication du locataire aux fins de fournir ses services à l'édifice situé au 1611, boulevard Crémazit à Montréal, le tout tel que décrit audit bail (ci-après appelé le « Bail »);
	TTENDU QUE le locataire a avisé le locateur de son intention d'exercer la première option de nouvellement prévue à l'article 2 du Bail;
	TTENDU QUE les parties désirent établir aux présentes les conditions de location applicables à ladit riode de renouvellement;
PA	R CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :
1)	Le préambule fait partie intégrante du présent addenda.
2)	La durée initiale du Bail est renouvelée pour une période additionnelle de cinq (5) ans commençant le l'octobre 2006 et se terminant le 30 septembre 2011. L'article 2 - DURÉE DU BAIL est modifié et conséquence.
3)	L'article 3 - LOYER est modifié en y ajoutant ce qui suit :
	« Pour la période du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2011, le locataire s'engage à payer annuellemen au locateur un loyer de deux mille quatre cent trente-huit dollars et soixante-douze cents (2,438.72\$ majorés de toutes les taxes de vente applicables. Ledit loyer est payable le 1 ^{er} octobre de chacune de années de la période précitée, le premier loyer étant dû et exigible le 1 ^{er} octobre 2006. »
4)	Le locataire représente et garantit qu'aucun courtier, agent ou autre intermédiaire n'a négocié ou n'a été l'origine de la signature et de la négociation de cet addenda de bail (no 1), à l'exception de Cushman & Wakefield LePage inc. dont les honoraires seront entièrement assumés par le locataire. Le locataire doit tenir couvert le locateur de toute réclamation à cet égard et l'indemniser de toute somme qu'il peut être appelé à payer.
5)	Tous les autres termes et conditions du Bail, non incompatibles avec les présentes, demeurent inchangée et s'appliqueront à cette période de renouvellement.
EN	FOI DE QUOL, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIT:
LE	LOCATEUR à Québec, ce jour de les les les 2006.
IN	DUSTRIELLE/ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.
t	LOCATAIRE à Calsany de l'apre de Movember 2006
LE	LOCATAIRE à Caljany, MB, ce Zjour de November 2006.
ΤÉ	LUS COMMUNICATIONS COMPANY
	11/22/06

témoin

Catherine Longo-Bon Manager Transactions & Portfolio Management